

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LIBERTÉ DES CULTES.

SUR LE DERNIER ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, EN MATIÈRE D'ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

Dans les réflexions dont nous avons fait suivre le compte rendu de la délibération prise par la Chambre des députés sur la magistrature, nous disions que la Gazette des Tribunaux s'attacherait à signaler tous les actes, toutes les influences, toutes les décisions, qui porteraient l'empreinte d'un esprit contraire aux principes de la France régénérée, afin d'éclairer l'opinion sur les hommes qu'on n'avait pas craint de couvrir indistinctement du bouclier de l'inamovibilité, en proclamant en quelque sorte ce principe: périsse nos plus chers intérêts plutôt qu'un principe!

Et voilà que la Cour de cassation nous fournit déjà l'occasion regrettable de réaliser notre promesse. Depuis la restauration, plusieurs Cours et Tribunaux, méconnaissant l'esprit et la portée de l'art. 5 de la Charte, qui veut que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtienne pour son culte la même protection, s'étaient obstinés à condamner en vertu de l'art. 291 du Code de 1810, toute réunion de plus de vingt personnes rassemblées dans un but religieux, sans autorisation préalable du gouvernement. Chaque fois, la Cour de cassation avait adopté cette doctrine d'intolérance et d'arbitraire: on n'a pas oublié les célèbres affaires des *Piétistes*, des *Louissets*, des sectaires de *Laveray*. La presse s'éleva, mais en vain, contre une jurisprudence qui neutralisait le principe de la liberté religieuse, et mettait dans la main d'une administration infectée d'absolutisme, le droit de comprimer la manifestation des croyances, et d'interdire la communauté de la prière. Il est vrai que la prépondérance dominante donnée au catholicisme par la Charte même, prépondérance que le pouvoir et ses dévoués interprétaient dans un sens si large et si menaçant pour le droit de conscience et d'examen, semblait favoriser un tel système. Mais aujourd'hui que la Charte nouvelle doit être une vérité; aujourd'hui que cette Charte, repoussant le principe d'une religion d'Etat, n'admet la religion catholique qu'au même titre que les autres cultes chrétiens, sans aucun privilège ni suprématie; aujourd'hui qu'une déclaration solennelle abolit les dispositions antérieures qui seraient contraires à l'esprit de la constitution, n'est-il pas étrange de voir la Cour de cassation, proclamer encore le maintien des articles 291 et 292 du Code pénal, se fondant sur cette pétition de principes: « Que tant que les lois sont en vigueur, il est du devoir de la Cour de cassation d'en ordonner l'exécution! »

Que l'on continue de sévir contre les réunions non autorisées de plus de vingt personnes, ayant pour but de s'occuper d'objets politiques, littéraires ou autres, rien de plus légal (quoique infiniment absurde), puis-que la chambre de 1830 n'a pas eu l'heureuse pensée de consacrer le droit d'association. Il faut l'avouer, en tant qu'il ne s'agit point de religion, l'art 291 ne constitue pas du moins antinomie; mais qu'à l'égard des cultes non reconnus, des sectes nouvelles, on s'arme de cet article pour apporter des restrictions au principe de liberté absolue reconnu par la Charte: que sous le prétexte de la nécessité d'une surveillance que l'autorité doit exercer effectivement, dans l'intérêt de l'ordre public, mais sans qu'il soit besoin d'autre préalable que celui de déclaration régulière, on attribue au gouvernement le droit exorbitant de donner ou refuser son agrément à toute société religieuse, et de lui imposer telles conditions qu'il plaira à l'autorité; voilà ce qui est inconciliable avec la loi politique, avec la loi suprême; voilà ce qui ne peut être toléré plus long-temps, et ce que la Cour de cassation a pourtant prétendu par son arrêt du 19 août, rendu contre un pasteur anti-concordataire.

Si nous voulions nommer la plupart des hommes qui ont concouru à cette étrange décision, peut-être serait-il facile de se l'expliquer. Mais nous avons haine des personnalités; ce n'est qu'avec une extrême répugnance que nous cédonas au devoir qui oblige, en certaines circonstances, les bons citoyens à traduire devant l'opinion publique ceux qui méritent et qui bravent sa réprobation.

Aujourd'hui nous nous bornons à dénoncer un acte contraire à l'esprit et à la lettre de notre Charte; nous nous bornons à demander aux magistrats qui n'ont pas voulu revenir sur une longue et fautive jurisprudence, si c'est pour entretenir de tels errements, pour seconder de pareils calculs, pour perpétuer des doctrines anti-libérales et anti-philosophiques, que la révolution de juillet s'est faite, que des milliers de citoyens ont versé

leur sang, et que la France a chassé de son sein une dynastie hostile aux principes que le pacte social devait assurer au pays. Philippe I^{er} a proclamé que désormais la Charte serait une vérité, et grâce à la Cour de cassation, malgré cette belle et consciencieuse parole d'un roi-citoyen, malgré l'article nouveau qui déclare expressément que toutes les lois et ordonnances contraires à la Charte sont abrogées, cette Charte est paralysée par le Code pénal dans une de ses garanties les plus importantes!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).
(Présidence de M. Montmerqué.)

Audience du 24 août.

Officier ministériel. — Faux en écriture publique. — Avis aux huissiers.

Par un abus trop fréquent parmi les officiers ministériels, les huissiers ont pour habitude de faire signifier la plupart des actes de leur ministère, tantôt par un clerc, tantôt même par un étranger qu'ils chargent de ce service.

Maintes fois déjà cependant la Cour suprême a considéré comme constituant un faux l'énonciation faite par un huissier dans un exploit qu'il s'est transporté au domicile de l'assigné, quand, en réalité, il a fait remettre l'exploit par un tiers. (Arrêts de cassation des 9 nivôse an XII, 22 mai 1806, et 2 janvier 1807). C'était une énonciation de ce genre qui avait été faite sur les bancs de la Cour d'assises.

Bien qu'il n'eût pas encore 25 ans, âge requis pour exercer les fonctions d'huissier, S... long-temps clerc de notaire, avait acheté la charge du sieur Verneuil, huissier, à Angerville. Dès que le traité eut été conclu, il géra l'étude par son compte, rédigeant les actes, signifiant les exploits, et obtenant de confiance la signature de son prédécesseur qui continuait de lui prêter son nom.

Chargé par deux maisons de commerce de faire pour elles le recouvrement de deux billets à ordre souscrits, l'un par un sieur Paulmier, l'autre par un sieur Prunier, tous deux marchands à Etampes, S... se présenta à leur domicile le 19 mai dernier, la veille du jour de l'échéance, qui était une fête légale. Paulmier, qui n'avait pas son argent prêt, éleva quelques contestations sur le jour de l'échéance; suivant lui, le paiement de son billet n'était exigible que le lendemain; S... lui répondit par la disposition de l'art. 134 du Code de commerce, et il paraît qu'il fut convenu entre eux que, pour éviter un protêt, il paierait son billet le 21, avant midi, à Angerville, où demeurait l'huissier, et, en effet, le 21, avant l'heure dite, il avait acquitté son obligation. Néanmoins S..., qui prétend ne lui avoir accordé, pour éteindre sa dette, que jusqu'au lendemain, et non jusqu'au surlendemain qui était le 21, lui signifia un protêt.

Cet acte énonçait que Verneuil, assisté de deux témoins, s'était transporté au domicile du débiteur, tandis que, dans la réalité, S... s'y était présenté seul; que la copie de la signification du protêt avait été remise à la femme de Paulmier; or, celle-ci atteste sous la foi du serment qu'elle n'a vu, le jour indiqué, aucun huissier, ni reçu aucune copie.

Quant à Prunier, il soutient que lorsque S... lui a demandé le paiement de son billet, ses fonds étaient prêts; que seulement il s'y trouvait une somme de 30 f. en sous, et que cette circonstance fit naître quelques difficultés, mais qu'il offrit de changer ces 30 fr. en monnaie d'argent, et de verser le jour même le montant de son billet entre les mains de S..., s'il voulait lui indiquer sa demeure, ou un lieu à Etampes où il pût le rencontrer. S... s'y refusa et se retira.

Malgré les offres de Prunier, niées par l'accusé, celui-ci revint le 23 mai, lui déclara qu'il lui apportait un protêt, et, sans vouloir entendre d'explications, le lui jeta sur son comptoir, où la somme se trouvait comptée, et ressortit.

Cet acte de protêt, comme celui signifié à Paulmier, renfermait plusieurs fausses énonciations. Ainsi, il indiquait la présence de l'huissier Verneuil, assisté de deux témoins, au domicile de Prunier, lorsque S... y avait paru seul; une sommation de payer faite à Prunier, et à laquelle il avait répondu par un refus, alléguant qu'il soutient inexacts et mensongères.

Sur la plainte des deux débiteurs, des poursuites furent dirigées contre S..., qui fut renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir commis le crime de faux en écritures publiques, en ajoutant et altérant frauduleusement, dans deux protêts rédigés contre Paulmier et Prunier, les déclarations et faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et constater.

Après l'audition d'un assez grand nombre de témoins, tant à charge qu'à décharge, l'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi Drouet-d'Arcq. Ce magistrat, examinant les élémens constitutifs du faux, a cru trouver dans les faits reprochés à S... l'altération matérielle de la vérité, le préjudice causé aux souscripteurs des billets et l'intention de nuire de la part de l'officier ministériel. Néanmoins M. le procureur du Roi, en terminant, a rendu hommage à la conduite et aux antécédens d'honneur et de probité de l'accusé.

S... avait confié sa défense à M^e Moulin, avocat du barreau de Paris. Cet avocat s'est exprimé en ces termes: « Messieurs, par quelle fatalité un jeune homme, à la veille d'entrer dans une honorable corporation, se voit-il aujourd'hui traîné devant une Cour d'assises! Comment une vie jusqu'ici sans seproche, une conduite à l'abri du soupçon, vingt-quatre années d'honneur et de probité, le témoignage de citoyens recommandables, le double titre de père et d'époux, n'ont-ils pu désarmer le ministère public et arrêter les poursuites! Par quelle singulière préoccupation a-t-il transformé en crime ce qui n'est qu'un abus trop fréquent parmi les officiers ministériels, et une mauvaise coutume, comme l'a dit le rédacteur de l'acte d'accusation, légitimée du reste par le silence et la longue tolérance des organes du parquet! Par quelle étrange bizarrerie l'accusation n'est-elle, simple cessionnaire, qui n'a signé les actes incriminés que comme témoin, tandis que le véritable coupable, si un faux eût été commis, était Verneuil, titulaire de la charge, et qui avait apposé, comme huissier, sa signature sur les protêts! »

« Peut-être, Messieurs, faut-il aller chercher la solution de ces questions dans certaines jalousies et rivalités de métier, dans certaines influences dont on a environné les premiers juges, et auxquelles leur conscience a pu céder, sans même le soupçonner, dans la gravité des circonstances, la rapidité, le désordre, la stupeur des événemens au milieu desquels l'instruction s'est terminée, et l'arrêt de renvoi a été rendu, enfin dans le rapprochement de certains faits... j'ai hâte de les mettre sous vos yeux, et de les rétablir sous leur véritable jour. »

Ici M^e Moulin rappelle les faits de la cause, puis, arrivant à la discussion, il soutient qu'ils ne présentent pas les caractères constitutifs du faux.

Les énonciations que le ministère public a données pour base à l'accusation, dit-il, sont loin d'être prouvées; le fussent-elles, elles ne révéleraient qu'un abus trop habituel aux officiers ministériels, et une mauvaise coutume, que la vigilance du ministère public détruira à l'avenir; enfin, elles ne présenteraient que l'un des élémens constitutifs du faux, le fait de la main, mais non le fait de la volonté, sans lequel il ne saurait y avoir ni crime ni délit.

Après avoir rempli cette division par d'heureux développemens, l'avocat termine ainsi sa discussion: « condamner S... ce serait flétrir du nom de faussaires cette nombreuse classe d'officiers ministériels qui vingt fois chaque jour commettent l'imprudence reprochée à l'accusé; ce serait flétrir du nom de faussaires cette classe honorable des notaires, qui ne se font pas scrupule d'attester la présence à la rédaction de certains actes, d'un collègue et de témoins absents, qui donnent ensuite de confiance leur signature. Ecoutez, du reste, un magistrat consciencieux qui, dans un ouvrage accueilli avec reconnaissance par tous les philanthropes éclairés, a appelé de ses vœux la réforme de notre système pénal, et consacré ses efforts à faire entrer l'humanité dans nos lois criminelles: »

« Faisons des vœux, dit-il, pour qu'une loi sur le notariat mette un terme à ce genre de faux, autorisé par la jurisprudence elle-même, et qui se renouvelle en France bien des milliers de fois par jour; je veux parler de la mention insérée dans tous les actes notariés, et portant que ces actes sont faits en présence d'un second notaire ou de témoins. »

« Il est reçu que cette mention n'est qu'un mensonge; et que le second notaire et les témoins ne sont jamais présents à la rédaction de ces actes. Notre législation offre peu d'abus plus affligeans. (De l'humanité dans les lois pénales, par M. de Molènes, page 478.) »

MM. les jurés, à peine entrés dans la chambre de

leurs délibérations, en sont restés avec un verdict d'acquiescement à l'unanimité.

S..... a été aussitôt rendu à la liberté; sa tante, qui avait assisté aux débats, n'a pu comprimer l'excès de sa joie, elle s'est trouvée mal, et on a été obligé de la porter hors de la salle, où son neveu lui-même est venu lui prodiguer des secours.

CORRESPONDANCE

Particulière de la Gazette des Tribunaux.

Brest, le 22 août.

Le Moniteur a apporté aujourd'hui à Brest la nouvelle de la nomination de M^e Duval, avocat, aux fonctions de procureur du Roi en cette ville. Le Tribunal s'est empressé de lui faire une visite de corps; M^e Bazil aîné, avocat, en faisait partie, en qualité de juge d'instruction délégué. M. de la Roche, président par interim, s'est exprimé en ces termes:

« Vous avez été choisi, Monsieur, parmi les membres de cet honorable barreau, pour remplir à Brest les fonctions du ministère public. Nous nous félicitons vivement de cette nomination. Nous possédons en vous pour chef du parquet un magistrat éclairé, un citoyen qui a donné à la patrie des preuves de son courage et de son dévouement. Votre promotion était vivement désirée. Nous venons de nous convaincre qu'elle cause une satisfaction générale. »

Les anciens confrères de M^e Duval se sont également rendus près du nouveau magistrat, pour lui exprimer leurs sincères félicitations.

On a remarqué que parmi les membres du Tribunal ne figuraient pas M. Besch, l'un des juges, ni M. Bonamy, substitut du procureur du Roi.

Bastia (Corse), 16 août.

Le barreau de Bastia, en très grande majorité, partage les sentimens et les principes de tous les barreaux de France. A une époque récente, lorsque les droits des électeurs indépendans étaient attaqués devant la Cour royale, et quand il s'agissait de déjouer les savantes combinaisons de l'ambition et de l'intrigue, de jeunes avocats, dans d'énergiques et courageuses plaidoiries, ont rivalisé de zèle, de talent et de patriotisme. Nous avons compté à l'avant-garde de ces nobles défenseurs de la loi, MM. Stefanini, Semidé, Aug. Poli; MM. les avocats Caraffa, Paoli, Vartapani, Patrimonio, Benigni, Figarelli, Pietri et Cristofini, se pressaient à l'audience autour de leurs confrères, applaudissaient aux principes que proclamaient leurs voix généreuses, dont malheureusement quelques séides aveugles et sourds semblaient ne pas comprendre les accents. Plusieurs magistrats ont, dans la même circonstance, fait preuve de courage, de zèle et de patriotisme. On ne saurait assez louer leur indépendance, leurs lumières et le dévouement qu'ils ont constamment montré pour la sainte cause de la patrie. Le parquet de la Cour mérite aussi d'avoir part à ces éloges. Car enfin, l'heure de la justice est arrivée, et il faut que ce qui est bon soit déclaré bon.

A l'apparition des monstrueuses ordonnances du 25 juillet, ce ne fut qu'un cri d'indignation dans la partie saine de la Cour et du barreau, contre laquelle dès lors une liste de proscription fut dressée. On menaça de fermer les cafés, on saisit le National, on parla de procéder à des perquisitions de journaux séditieux au domicile de MM. Casale et Capelle, conseillers, Stefanini et Vartapani, avocats. Une petite terreur, montée par de petits hommes, commençait à faire mouvoir ses petits ressorts. L'heureuse nouvelle de notre régénération politique approcha, elle grandit, elle fit explosion, et nos tyranneaux se cachèrent. Une peur, qui dure encore, remplaça les belliqueuses dispositions de cette arrogance d'un jour.

Tout est maintenant tranquille. La bannière aux trois couleurs flotte sur les tours de la citadelle. La garde nationale est formée. Une commission municipale provisoire veille aux intérêts de la cité, et le règne de l'ordre et de la loi est désormais assuré ici comme dans toutes les autres villes de France.

L'ouverture des assises pour le 3^e trimestre de 1830 a eu lieu le 2 août: elles viennent d'être closes le 11, par suite de force majeure, avant le jugement de toutes les affaires qui devaient y être portées. Les absences et les maladies s'étant multipliées à la Cour royale depuis la fin du mois de juillet dernier, la Cour d'assises s'est trouvée dans l'impossibilité de se compléter, pour juger plusieurs accusés qui demandaient à grands cris que l'on prononçât enfin sur leur sort. La Cour d'assises a marché quelque temps, et l'appareil de l'audience n'a pas peu contribué à maintenir dans le peuple de Bastia et du département le calme que de mauvais citoyens, ennemis des lois, auraient voulu troubler. Mais bientôt force a été aux magistrats d'abandonner leurs sièges. Honneur à ceux qui n'ont point manqué aux affaires! MM. Abbatacci, Capelle, Giordani et Casale n'avaient pas cru, jusqu'alors, dans l'ardeur de leur zèle, que le cours de la justice dût être interrompu, au moment solennel et mémorable où le règne de la justice commence.

OUVRAGES DE DROIT.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE; par MM. BOST et DAUSSY, avocats à la Cour royale de Paris.

Au-dessous des crimes et des délits, il est une caté-

gorie d'infractions dont la pénalité, régie par une foule d'édits, d'ordonnances, de décrets, de réglemens, atteint, dans ses nombreuses divisions, toutes les classes de citoyens, qui a des juges dans tous les cantons, dans toutes les communes du royaume, et dont la législation réclamait depuis long-temps un manuel qui pût servir de guide à la fois aux magistrats et aux justiciables.

Un des grands vices de notre législation pénale, c'est de ne pas avoir assigné la limite rationnelle qui distingue les contraventions des crimes et des délits. Ainsi, l'art. 1^{er} du Code pénal définit la contravention, toute infraction que les lois punissent de peines de police; les délits, l'infraction qu'elles punissent de peines correctionnelles. Ces définitions sont évidemment mauvaises.

Le crime est tout acte évident dans une intention perverse, et par lequel un individu porte atteinte à la puissance suprême, à la sûreté des personnes, à celle des propriétés. La contravention est une infraction à une règle positive, prescrite dans l'intérêt soit de l'Etat considéré comme propriétaire ou comme créancier de la société, soit de la tranquillité, de la salubrité publique, de la liberté des communications, de la sûreté des transactions locales; infraction considérée indépendamment de l'intention criminelle.

Il ne devrait donc exister que deux classes d'infractions, les crimes et les contraventions; les premières devraient être soumises au jugement du pays, puisqu'elles portent atteinte à l'ordre général des sociétés, et que leur criminalité git non moins dans l'intention que dans le fait. Quant aux secondes, les juges ordinaires peuvent sans danger prononcer sur le fait, et appliquer la peine, puisqu'elles sont pour la plupart constatées par des procès-verbaux, faisant foi en justice jusqu'à inscription de faux, ou admissibles sauf la preuve contraire, et que celles qui sont dénoncées par une assignation directe donnée à la partie ne laissent à la vindicte publique qu'un rôle secondaire.

A l'aide de ces deux grandes divisions, on simplifierait entièrement l'administration de la justice correctionnelle et de police; et l'on pourrait laisser sans inconvéniens au juge de chaque canton, la connaissance de toutes les contraventions en matière de chasse, de voirie communale, quelle que fût l'importance de l'amende.

Au reste, cette absence de limites morales entre les crimes, les délits et les contraventions, est plus sensible dans un ouvrage de théorie sur l'ensemble de nos lois criminelles, que dans un traité spécial sur la législation et la jurisprudence de simple police. Aussi ne la remarquait-on pas dans l'ouvrage de MM. Bost et Daussy.

Le plan de ce traité nous a paru complet. Après avoir déterminé la composition et la juridiction de police, les auteurs s'attachent à développer les règles de la compétence. Ces règles sont d'une extrême simplicité quant aux contraventions spécifiées dans le dernier livre du Code pénal. Mais il est une foule d'infractions prévues par des réglemens de police locale. Il importe à la tranquillité et à la liberté des citoyens de bien connaître où s'arrêtent, en matière de pénalité, le pouvoir du gouvernement et celui des autorités auxquelles est déléguée la police administrative. Les auteurs ont posé cette limite avec une sagacité remarquable; ils ont ensuite classé par ordre alphabétique toutes les matières sur lesquelles s'exercent les réglemens de police, et offert sous chaque titre un traité succinct où la règle marche toujours accompagnée de la jurisprudence qui l'a consacrée, jurisprudence parfois trop sévère, sur laquelle ils s'expliquent avec franchise, et qu'ils réprovent souvent avec raison.

Les auteurs retracent ensuite les règles de procédure relatives à la poursuite, au jugement des contraventions, aux voies à suivre pour faire annuler le jugement, tels que l'appel, le pourvoi en cassation, la prise à partie, etc. L'ouvrage est terminé par un recueil chronologique des lois en vigueur sur les matières de simple police, et de modèles d'actes de procédure, utiles à consulter pour l'instruction de ces sortes d'affaires.

J.-M. BERTON, Avocat à la Cour de cassation.

ACCUSATION CONTRE UN EVÊQUE.

S'il est une vérité clairement démontrée, c'est que la France doit la plus grande partie des maux qu'elle a soufferts depuis quinze ans, à l'influence pernicieuse que les prélats de cour exerçaient sur la marche des affaires civiles et politiques. Jamais on ne porta plus loin l'audace et l'astuce,

M. l'évêque de Nancy peut être placé au premier rang de ces prélats fougueux qui, à la tête des missionnaires, s'attachaient à soulever les masses; qui, dans leurs mandemens furibonds, affectaient un insolent mépris pour nos institutions; qui à la cour se targuaient d'une puissance populaire telle, que les courtisans ne comptaient pas moins sur la milice ecclésiastique que sur les Suisses pour subjuguier cette classe bourgeoise qu'on voyait partout afficher son indépendance et sa haine des privilèges.

Dès l'année 1824, M. de Forbin-Janson se fit le missionnaire de son diocèse; il se flatta de régénérer les habitans de la Meurthe, livrés depuis long-temps aux vices qu'engendre l'impunité. Les journaux apostoliques furent, depuis cette époque, remplis des merveilleuses conversions opérées par le prélat; on omettait seulement de dire combien coûtait chacune d'elles.

Un mandement publié en 1826 contre les arrêts de la Cour de Paris qui avaient quitté le Constitutionnel et le Courrier français, donna lieu à des poursuites devant la Cour royale de Nancy, sur la dénonciation de M. Boyard, l'un des conseillers de cette Cour. Ces poursuites furent

sans résultat, parce que M. de Peyronnet étouffa l'affaire et supprima la délibération de la Cour, rendue à une majorité de quinze voix contre neuf.

Un nouveau mandement publié avant la glorieuse révolution du 28 juillet, et contenant une provocation à la guerre civile, allait être poursuivi sur la dénonciation de plusieurs habitans de Nancy, quand les événemens de Paris déterminèrent le prélat à prendre la fuite et à abandonner son diocèse. Les habitans de Nancy, heureux du départ de ce prélat séditionnaire, songeaient plus aux griefs qu'ils avaient élevés contre lui, lorsque, vers le 15 août, le bruit de son retour se répandit tout-à-coup à Nancy dans les environs. Chacun songea aussitôt aux moyens de le repousser; le peuple se prononça avec énergie; des hommes calmes et sages de l'ordre songèrent à reprendre les poursuites judiciaires qui n'avaient été suspendues que par générosité envers un fugitif qu'on ne croyait plus à craindre.

Mais le public fut bientôt informé que la Cour royale était disposée à prendre des mesures contre M. de Forbin, non seulement à l'égard du mandement publié par le prélat, mais encore relativement à diverses concussions dont il paraît s'être rendu coupable en touchant le traitement de plusieurs desservans supposés. On sait déjà la chambre d'accusation avait pris une délibération à ce sujet, et que si le prélat se représentait, il serait accueilli par une double accusation d'excitation à la guerre civile et de concussion dans l'exercice de ses fonctions épiscopales, ce qui suffira sans doute pour le déterminer à ne plus rentrer dans un département qui jouit d'une parfaite tranquillité depuis qu'il est dépourvu de sa présence; tranquillité qui serait assurément compromise si ce prélat audacieux remettait seulement le pied dans une ville justement indignée de ses prédications et de ses mandemens incendiaires.

RÉCLAMATION DE M. HACQUART.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez inséré, dans le numéro de votre journal des 16 et 17 de ce mois, un article contre lequel j'éprouve le besoin de réclamer.

Quant aux vues ambitieuses qu'on me prête, je réponds qu'appelé cinq fois, par les notables commerçans, au Tribunal de commerce de Paris, dont trois fois à la présidence, et jusqu'à ce jour, depuis la réorganisation des Tribunaux de commerce, ait réuni d'aussi honorables suffrages et une semblable distinction, j'ai eu, je l'avoue, l'ambition, en y répondant de tous mes moyens, de consacrer dix années entières à rendre la justice à mes concitoyens, et, en justifiant leur confiance, à exercer ces laborieuses fonctions.

Quant au titre de président honoraire qui, m'étant concédé, serait une intrusion scandaleuse, repoussée par plusieurs magistrats recommandables et par une grande partie du commerce de Paris, ma seule réponse sera la lettre que m'adressa à une époque non suspecte, le 5 août 1825, au moment où je quittais les fonctions de ma troisième présidence, M. Vassal, qui sans doute, alors, connaissait la disposition des magistrats du commerce à mon égard et celle des commerçans eux-mêmes. Voici cette lettre:

Monsieur le président, je suis extrêmement sensible à l'assurance que vous me donnez de votre estime et de votre bienveillance; j'y attache le plus grand prix; au reste, M. le président, personne mieux que moi n'apprécie le talent éclairé, le zèle infatigable que vous avez déployés dans le long exercice de vos honorables fonctions. Vous avez fait beaucoup de bien, je tâcherai de le continuer en marchant sur vos traces. Le commerce vous doit de la reconnaissance, vos collègues de l'estime et de l'attachement. Je serai heureux qu'il se présente pour moi de fréquentes occasions de vous prouver que tels sont les sentimens que je vous ai voués.

R. VASSAL.

Quant à l'intention de me faire recevoir en audience solennelle, et de faire faire une sommation extrajudiciaire au Tribunal, à l'effet d'y procéder immédiatement, l'inexactitude évidente de ce fait est prouvée par la déclaration écrite et formelle du président actuel du Tribunal; la voici:

« Monsieur et ancien collègue, sur votre demande et pour rendre hommage à la vérité, je déclare que vous n'avez fait directement ou indirectement auprès de moi ou auprès des autres juges du Tribunal de commerce, aucunes démarches pour obtenir votre réception en qualité de président honoraire d'un titre vous avait été conféré par une ordonnance royale du 29 mai dernier.

» La délibération que le Tribunal a prise à cette occasion ne portait sur rien qui vous fût personnel; elle ne critiquait nullement les motifs de cette nomination; mais elle protestait contre le principe établi par l'ordonnance, principe que le Tribunal considérait comme illégal et inconstitutionnel.

» VASSAL.

Enfin, sur le fait que j'ai usé largement du titre qui m'a été conféré le 29 mai: je paierai dix mille francs à quiconque pourra prouver, d'une manière certaine, que je l'ai employé une seule fois; il n'avait ce titre, d'ailleurs inoffensif, d'autre attrait pour moi que de rappeler des services rendus, il a cessé d'en avoir aucun dès qu'il a été l'objet ou le prétexte d'une controverse bien ou mal fondée.

HACQUART, Officier de la Légion-d'Honneur, ancien président du Tribunal de commerce de Paris.

Nota. Sans examiner cette réclamation dans tous ses détails, nous nous bornerons à faire une observation, qui conduit directement au but que nous nous sommes proposés. De deux choses l'une: ou le ministre Chantelauze aurait de lui-même conféré à M. Hacquart le titre de président honoraire du Tribunal de commerce, et alors cette bienveillance si spontanée ne serait rien moins qu'honorable pour le réclamant, ou bien M. Hacquart a sollicité ce titre, et alors il aurait provoqué, à son profit, la violation des lois; il aurait demandé et obtenu une faveur illégale et inconstitutionnelle. Pour nous servir des termes même de la lettre de M. Vassal. Quoi qu'il en soit, l'ordonnance qui a nommé M. Hacquart n'a que trop long-temps survécu à la chute du gouvernement sous lequel elle a été rendue; elle doit être révoquée sans délai, et c'est là tout ce que nous demandons.

demandons ; c'était là le seul but de notre publication. Quant aux dix mille francs que M. Hacquart offre de payer à quiconque pourra prouver d'une manière certaine qu'il a employé une seule fois le titre de président honoraire, nous lui rappellerons que le *Journal du Commerce* a publié dans le mois de juin dernier une réclamation, où la signature de M. Hacquart était suivie de ces mots : *Président honoraire du Tribunal de commerce*. Permis donc à lui de tenir sa promesse, en consacrant les susdits dix mille francs à la souscription nationale en faveur des Parisiens blessés dans les grandes journées de juillet.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le même individu, condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui avait essayé dernièrement de se tuer dans les prisons de Pau, en se frappant dans le ventre d'un coup de couteau, et qui fut malgré lui préservé de sa propre fureur, vient d'exécuter son funeste dessein. Ce malheureux devait partir avec la chaîne des forçats ; il a trouvé un moyen de se soustraire un moment à la surveillance de son gardien, s'est précipité de la croisée d'un troisième étage sur le pavé, et il est mort sur le coup.

— Les avocats de Clermont-Ferrand, qui, depuis la nouvelle des glorieux événements de la capitale, s'étaient abstenus de paraître aux audiences, se sont présentés au barreau le 19. MM. Lamarque, Margeride et Chardon-Duranquet, juge-auditeur, formaient le Tribunal. A l'ouverture de la séance, une cause ayant été appelée, les avocats se sont tous levés, et M. Biauzat, au nom de ses confrères, a fait observer que l'institution des juges-auditeurs n'étant autorisée, d'après la loi, que dans les Tribunaux composés de trois juges, le Tribunal n'était pas légalement organisé. M. le procureur du Roi a pris des conclusions tendantes à maintenir cette composition. Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu une décision conforme ; aussitôt MM. les avocats se sont retirés.

PARIS, 25 AOÛT.

— M. Schonen, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé procureur-général près la Cour des comptes, en remplacement de M. le baron Rendu, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Bavoux est nommé conseiller-maître à la Cour des comptes, en remplacement de M. Josse de Beauvoir, démissionnaire.

— M. Bérard, député, est nommé directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines.

— Par ordonnance royale du 23 août sont nommés : M. Dumay, président du Tribunal civil de Loudéac (Côtes-du-Nord), conseiller en la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Legomériel, démissionnaire ;

M. de l'Ecluse, substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Baron du Fayx, démissionnaire ;

M. Leroux (Hippolyte), avocat à la Cour royale de Rennes, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Dupont des Loges fils, démissionnaire ;

MM. Couannier, Villebogard, Codet, Laugée, Chesnel jeune, anciens conseillers à la Cour royale de Rennes, et M. Perret, ancien magistrat, conseillers honoraires à la même Cour, avec la faculté de faire valoir leur droits à la retraite s'il y a lieu ;

M. Letourneux, avocat à Rennes, premier avocat-général à la Cour royale de cette ville, en remplacement de M. de Saint-Meleuc ;

M. Le Beschu de Champsavin, conseiller-auditeur à la Cour royale de Rennes, et président la chambre temporaire du Tribunal civil de Nantes, substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. de l'Ecluse, nommé conseiller ;

M. Lemeur, avocat à Rennes, substitut du procureur-général près la Cour royale de cette ville, en remplacement de M. d'Acher de Mongascon ;

M. Bidard (Théophile), avocat à Rennes, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de la même ville, en remplacement de M. Lorieux ;

M. Malherbe (Armand), avocat à Rennes, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de cette ville, en remplacement de M. Houille de la Chesnais, appelé à d'autres fonctions ;

M. Rouxin aîné, avocat à Saint-Malo, procureur du Roi près le Tribunal civil de cette ville, en remplacement de M. Jausions ;

M. Houille, substitut du Tribunal civil de Rennes, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Malo, en remplacement de M. Feval ;

M. Bouessel de Lecousselle, ancien procureur du Roi, procureur du Roi près le Tribunal civil de Fougères, en remplacement de M. Lecourt de la Villeshassetz ;

M. Guyot, avocat à Rennes, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Fougères, en remplacement

M. Perussel, avocat, procureur du Roi près le Tribunal de Vitré, en remplacement de M. Jégo, appelé à d'autres fonctions ;

M. Pouhaïs, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Vitré, en remplacement de M. Châteaueux ;

M. Theolohan aîné, avocat, procureur du Roi près le Tribunal de Redon, en remplacement de M. Bernède ;

M. Letastu, avoué licencié à la Cour de Rennes, substitut du procureur du Roi, en remplacement de M. Bezardais, substitut à Redon ;

M. Villebogard fils, avocat, procureur du Roi près le Tribunal de Montfort, en remplacement de M. Bochet, appelé à d'autres fonctions ;

M. Bienvenue fils, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Pion, appelé à d'autres fonctions ;

M. Bailly, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Dinan, en remplacement de M. Coban ;

M. Lemeur, juge à Châteaulin, procureur du Roi près le Tribunal de Guingamp, en remplacement de M. Baudouin de Maison-Blanche ;

M. Perrio (Joseph), avocat à Guingamp, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Guingamp, en remplacement de M. Quetier de Saint-Eloy ;

M. Poignand, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lannion, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Urvoy de Saint-Mirel ;

M. Cazan jeune, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lannion, en remplacement de M. Poignand ;

M. Tasté, juge à Pontivy, président du Tribunal de Loudéac, en remplacement de M. Dumay, nommé conseiller ;

M. Bochet, procureur du Roi à Montfort, procureur du Roi près le Tribunal de Loudéac, en remplacement de M. Durand-Vaugaron ;

M. Hamon fils, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Loudéac, en remplacement de M. Chaton-Desmorandais ;

M. Poulizac, avoué licencié, procureur du Roi près le Tribunal de Quimper, en remplacement de M. Perrotin ;

M. Conard, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Quimper, en remplacement de M. Deblois ;

M. Maufras du Châtelier, juge au Tribunal de Quimper, vice-président au même Tribunal, en remplacement de M. Germain, appelé à d'autres fonctions ;

M. Mancel, ancien magistrat, juge au Tribunal de Quimper, en remplacement de M. Maufras du Châtelier ;

M. Hunault fils, avocat à Rennes, juge d'instruction au Tribunal de Châteaulin, en remplacement de M. Lemeur, appelé à d'autres fonctions.

M. Chiron, juge-de-peace, juge au Tribunal de Brest, en remplacement de M. Tourgouillet de la Roche, appelé à d'autres fonctions ;

M... procureur du Roi près le Tribunal de Morlaix, en remplacement de M. de Kergrist ;

M. Massabiau, procureur du Roi à Pontivy, procureur du Roi près le Tribunal de Quimper, en remplacement de M. Briand du Lescouët ;

M. Bidard (Léopold), avocat, substitut du procureur du Roi de Quimper, en remplacement de M. Roumain, appelé à d'autres fonctions ;

M. Colombel, avocat à Nantes, président du Tribunal civil de Nantes, en remplacement de M. Papin, démissionnaire ;

M. Paquetteau, juge-de-peace, juge au Tribunal civil de Nantes, en remplacement de M. Lelasseux, démissionnaire ;

M. Berthuis, avocat à Nantes, juge-d'instruction au Tribunal de Nantes, en remplacement de M. Tronson, démissionnaire ;

M. Cheguillaume, juge suppléant à Ancenis, juge au Tribunal civil de Nantes, en remplacement de M. Labahezre, démissionnaire ;

M. Fruchard, juge au Tribunal de Lorient, juge au Tribunal civil de Nantes, en remplacement de M. Maisonneuve, démissionnaire ;

M. Tourgouillet de la Roche, juge à Brest, juge au Tribunal civil de Nantes, en remplacement de M. Leveuvre, démissionnaire ;

M. Calixte Marion, avocat à Nantes, juge suppléant et juge à la chambre temporaire de la même ville, en remplacement de M. Baron, démissionnaire, avec les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de sa parenté au degré prohibé avec le sieur Marion, vice-président du même Tribunal ;

M. Demangeat, avocat et ancien magistrat, procureur du Roi près le Tribunal civil de Nantes, en remplacement de M. Bernède ;

M. Dufresne, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Nantes, en remplacement de M. Reveillé de Beauregard ;

M. Baudot (Achille), avocat à Nantes, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Nantes, en remplacement de M. Donquer de T'Serroëlofs ;

M. Levailant, juge suppléant à Ancenis, procureur du Roi près le Tribunal d'Ancenis, en remplacement de M. Gicqueau ;

M. Hoguet, avocat, procureur du Roi près le Tribunal de Châteaubriand, en remplacement de M. Guibourg ;

M. Lesage, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Châteaubriand, en remplacement de M. Carcouët ;

M. Hernoul de la Chenelière, procureur du Roi à Savenay, procureur du Roi à Paimbœuf, en remplacement de M. Perret ;

M. Roumain de la Touche, substitut à Quimper, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Paimbœuf, en remplacement de M. Clemenceau ;

M. Jégo, procureur du Roi à Vitré, procureur du Roi près le Tribunal de Savenay, en remplacement de M. Hernoul de la Chenelière, appelé à d'autres fonctions ;

M. Hervo, ancien magistrat, procureur du Roi près le Tribunal de Vannes, en remplacement de M. Postel ;

M. Pion, substitut à Saint-Brieuc, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Vannes, en remplacement de M. Pollet ;

M. Jollivet, substitut à Pontivy, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Vannes, en remplacement de M. Frain ;

M. Legal, avocat, juge d'instruction au Tribunal de Lorient, en remplacement de M. Fruchard, appelé à d'autres fonctions ;

M. Frogerays, substitut à Lorient, procureur du Roi près le Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Lozach, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Massienne, avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lorient, en remplacement de M. Frogerays ;

M. Ofray-Mettrière, avocat, procureur du Roi près le Tribunal de Ploërmel, en remplacement de M. Lucas ;

M. Lucas de Pescouan, juge-de-peace à Pontivy, juge d'instruction au Tribunal de Pontivy, en remplacement de M. Tasté, appelé à d'autres fonctions ;

M. Gillardais, avocat, procureur du Roi près le Tribunal de Pontivy, en remplacement de M. Massabiau, appelé à d'autres fonctions ;

M. Hun (Benjamin), avocat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Pontivy, en remplacement de M. Jollivet, appelé à d'autres fonctions ;

M. Guépin, juge-de-peace aux colonies, juge-de-peace à Pontivy, en remplacement de M. Lucas de Pescouan, appelé à d'autres fonctions ;

M. Robinot Saint-Cyr, avocat-avoué à Dinan, conseiller-auditeur à la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Lebeschu de Champsavin, nommé substitut du procureur-général.

M. Eugène Corbin, substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, est nommé avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Henri Torchon ;

M. Merland, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), est nommé substitut près la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Eugène Corbin, nommé avocat-général ;

M. Mayet Terengy, avocat, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Perrève ;

M. Jules Beaudoin, avocat, est nommé substitut près le Tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Watelet ;

M. Bonneville, substitut près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), en remplacement de M. Moytières ;

M. Benjamin Chenon, juge-auditeur à Sancerre, est nommé substitut près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), en remplacement de M. Moreau, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de première instance de Nevers ;

M. Berry, substitut près le Tribunal de première instance de Nevers, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Bureau-Varenne ;

M. Moreau, substitut près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), est nommé substitut près le Tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Berry, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Sancerre ;

M. Marlot, ancien avoué, adjoint au maire de Cosne, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Merland, appelé aux fonctions de substitut près la Cour royale ;

M. Lubin-Bernard, ancien substitut près le Tribunal de première instance de Châteauroux, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), en remplacement de M. Dalayrac ;

M. Girard de Vasson, substitut près le Tribunal de 1^{re} instance du Blanc (Indre), est nommé procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de la Châtre, même département, en remplacement de M. Perrot de Chaumeux ;

M. Stanislas Boisé de Courcenet, avocat à Bourges, est nommé substitut près le Tribunal de 1^{re} instance du Blanc (Indre), en remplacement de M. Girard de Vasson, nommé procureur du Roi près le Tribunal de la Châtre ;

M. Daiguzon, avocat, est nommé substitut près le Tribunal de 1^{re} instance de Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Bonneville, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Amand.

— La reine s'est rendue aujourd'hui vers onze heures et demie, au palais de la Bourse, où elle a visité les blessés qui sont dans la salle des faillites. S. M. avait désiré qu'on ne fit aucuns préparatifs pour la recevoir, et surtout qu'on proscrivît toute espèce de cérémonial. Aussi son apparition n'a-t-elle été connue que des malheureux dont elle a consolé l'infortune. Les plaidoiries qui avaient lieu à quelques pas de là, dans l'enceinte consulaire, n'ont pas été interrompues un seul moment.

— Les huissiers ont été admis à présenter leurs hommages au Roi. Leur syndic s'est exprimé ainsi :

« Sire, il n'est si modeste fonction qui ne soit honorable, quand elle a pour objet l'exécution des lois auxquelles votre âme citoyenne s'est déclarée soumise.

» Les huissiers du département de la Seine ne pouvaient pas être les derniers à présenter leurs respectueux hommages à S. M. le roi des Français, qui met au premier rang de ses devoirs de maintenir les droits d'un peuple brave, loyal et généreux, assurés qu'ils sont de trouver dans le souverain la protection dont ils ont besoin dans l'exercice de leur ministère, pour faire exécuter les arrêts de la justice qui émane de sa puissance. »

S. M. a répondu à peu près en ces termes :

« Vos fonctions, quoique modestes, sont fort importantes, surtout si en les remplissant vous agissez en conformité des lois sans les excéder, ni les dépasser. Pénétré de l'idée que la stricte exécution des lois fait le salut des états, j'ai pris l'engagement de veiller à ce qu'elles ne soient point enfreintes, et je saurai le remplir. »

— Dans son audience du 25 août, la chambre des requêtes a admis le pourvoi formé par la chambre des notaires de Rambouillet, contre un arrêt de la Cour de Paris, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et sur la plaidoirie de M^e Moreau. Le pourvoi présente la question déjà jugée de savoir si les notaires ont exclusivement le droit de procéder aux ventes de récoltes sur pied. La Cour de Paris persiste dans sa jurisprudence, nonobstant les arrêts de la Cour de cassation.

— Les époux Despinés se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu au profit des époux Demidoff. Sur la plaidoirie de M^e Buchot, et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour a admis la requête. Le pourvoi donnera à juger des questions de compétence extrêmement graves, dont nous rendrons compte lorsqu'elles seront débattues devant la chambre civile.

— A la même audience, la Cour a admis le pourvoi formé par le sieur Courley, contre un arrêt de la Cour de Riom: M^e Parrot a présenté deux moyens, le premier fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait considéré comme commencement de preuve par écrit, un acte non émané de la partie à laquelle on l'opposait; le second, tiré de ce que l'existence d'un mandat avait été induite de simples présomptions. Nous ferons connaître la décision de la chambre civile sur ces différentes questions.

— Une ordonnance de M. le premier président Séguier, lue à l'audience du Tribunal de première instance, nomme M. le conseiller Hardoin pour présider les assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de septembre.

— L'audience du Tribunal de commerce s'est ouverte aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, et ne s'est terminée que vers cinq heures du soir. Dans ce long intervalle, deux causes seulement ont été plaidées. Il s'agissait dans la première de savoir si la maison Galland et compagnie était tenue d'accepter pour 15713 fr. 10 c. de lettres de change, tirées sur elle de Bordeaux, à cent jours, par M. Angosture, à l'ordre de M. Edmond Degranges, et adressées par celui-ci à MM. Garcia, Goetschy fils et compagnie. Toute la difficulté du procès gisait dans l'interprétation d'une telle missive, par laquelle MM. Galland et compagnie avaient promis d'accepter jusqu'à concurrence d'environ 18,000 fr., les dispositions faites sur eux d'ordre et pour compte de M. Edmond Degranges. La section de M. Vernes, devant laquelle les premiers débats avaient eu lieu le 20 août, s'était partagée, et pour vider le partage, on avait réuni ce matin la section de M. Ganneron aux premiers juges. M^e Henri Nougier, agréé de la compagnie Garcia et Goetschy fils, a prétendu que ses clients n'avaient consenti à recevoir les traites que sur le vu de la promesse de MM. Galland, et qu'ainsi il était intervenu un quasi-contrat entre ces derniers et les demandeurs. M^e Beauvois, agréé de M. Edmond Degranges, a soutenu que les tirés avaient prévision par la remise que celui-ci leur avait fournie sur M. le comte d'Hautpoul, M. Hocquart, M. d'Etcheverry, etc., et que dès lors ils ne pouvaient refuser de faire accueil aux lettres de change. MM. Galland, par l'organe de M^e Gibert, ont répondu que M. Edmond Degranges n'avait pas rempli les conditions sous lesquelles la promesse d'acceptation avait été faite; que les valeurs fournies étaient mauvaises, et qu'ainsi, sous aucun rapport, les tirés ne pouvaient être tenus d'exécuter un contrat qu'on n'avait pas accompli à leur égard. Le Tribunal, après un fort long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré M. Edmond Degranges et la compagnie Garcia et Goetschy fils, non recevables dans leur action contre la maison Galland. Mais M. Edmond Degranges a été condamné à rembourser à ses cessionnaires le montant des traites, ou à fournir caution pour en assurer le paiement à l'échéance. Quant aux valeurs de portefeuille remises à MM. Galland et C^e, le cédant de MM. Garcia et Goetschy fils en a obtenu la restitution.

Dans la seconde affaire, M. le chevalier Pauwels, ancien gérant de la Compagnie française d'éclairage par le gaz hydrogène, demandait, tant de son chef qu'au nom de la dame Jameth, sa belle-mère, son admission au passif de la faillite de cette société pour une

somme d'environ 90,000 fr. M^e Duquenet, Badin et Dupin jeune ont été successivement entendus. Le Tribunal, ayant reconnu que les comptes de la gérance de M. Pauwels n'avaient pas encore été apurés, et qu'ainsi il était incertain si le demandeur était créancier ou débiteur de l'entreprise, a surmis à statuer sur l'admission jusqu'à l'apurement définitif des comptes en question, et, pour procéder à ce règlement, a renvoyé les parties devant un Tribunal arbitral, composé de M. Juge pour les syndics et les actionnaires, et de M^e Lavaux pour M. Pauwels. La dame Jameth n'a pas été exclue de ce renvoi, parce qu'il avait été précédemment jugé, par la 4^e chambre du Tribunal civil, qu'elle n'était que le prête-nom de son gendre. Les défendeurs ont été condamnés à mettre en réserve une somme suffisante pour payer M. Pauwels, dans le cas où il serait ultérieurement reconnu créancier.

Une troisième affaire, relative à M. Bazile de la Bretèque, et présentant la question de savoir si cet ex-directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin devait être déclaré en état de faillite ouverte, avait été retenue. Mais l'heure avancée n'a pas permis de la plaider. Elle a été remise à quinzaine comme première venante. Au nombre des créanciers qui poursuivent M. de la Bretèque, figure un industriel, qui réclame 250 fr. pour la fourniture d'un éléphant.

— On croit que les nouveaux juges et suppléants du Tribunal de commerce seront installés lundi prochain.

— Les hommes se battent, les femmes s'égratignent. Ce vieux proverbe trouve tous les jours un démenti aux halles et chez les marchands de vin, comme le prouvent les faits révélés aujourd'hui à la 6^e chambre. Dans le courant du mois dernier, la veuve Campagne prenait avec le nommé Audin le petit verre de l'amitié sur le comptoir d'un marchand de vin. Audin, galant troubadour du quartier, faisait l'aimable, lançait œillades et doux propos à sa divine bacchante. Jusque-là tout allait bien, et le nouveau Lovelace convoitait déjà le cœur de la trop sensible veuve; mais

Une poule survint,
Et voilà la guerre allumée.

Cette poule, c'est la demoiselle Justine Lapière, jolie blonde, qui prétend avoir quelques droits sur le cœur de l'infidèle Audin. Elle crie, se fâche et agonit de sottises la veuve Campagne. Celle-ci riposte par le premier argument qui lui tombe sous la main. Cet argument, par malheur, se trouve être une bouteille, qu'elle lance à la tête de sa rivale, et les éclats de verre atteignent Audin, l'heureux coq pour qui les poules se battaient.

On conçoit que tous ces petits drames dont le premier acte se passe au cabaret, n'ont qu'un dénouement possible, celui de la police correctionnelle; aussi les acteurs figuraient-ils aujourd'hui sur les bancs du Tribunal. La veuve Campagne dit pour sa défense: « J'étais t' à boire z'un verre de vin avec M. Audin. Voilà que M^{lle} Justine arrive et m'agonit de cent mille z'horreurs, des mots, quoi, que je peux pas dire. Et messieurs, mademoiselle venait chercher Audin; mais ça ne me regarde en rien.

M^{lle} Justine Lapière: Messieurs, je fréquentait Audin pour la chose de me marier z'avec lui. Je suis une honnête fille, même que j'ai des papiers qui le prouvent; la fille Justine montre un certificat délivré par le notaire de Saint-Amand, lequel déclare entre autres choses, qu'elle est fille mineure, âgée de 28 ans.

Le Tribunal a condamné la veuve Campagne à six jours d'emprisonnement.

— Jean Fayet est un petit ramoneur, savoyard comme on pense bien, et dont la figure noire remplace son livret de profession. Le 15 août courant, il poursuivait les passans devant l'Institut en faisant mille tours et cabrioles pour fixer leur attention; le tout accompagné du refrain: *Eh! mon bon monchieu, chi vous plait.* Parmi les bons *mouchieus*, s'est trouvé un agent qui a emmené le petit ramoneur; traduit en police correctionnelle, il donnait pour excuse que son travail ne va pas fort en été, et qu'il n'avait plus de sous pour manger. Le Tribunal, attendu que le prévenu n'est âgé que de 15 ans, l'a rendu à ses parens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 28 août 1830, consistant en table ronde, table de nuit, bureau d'acajou, poêle en fayence à dessus de marbre, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 28 août 1830, consistant en commode, secrétaire, psyché, console, toilette, le tout en acajou, meubles de salon, fourchettes et cuillères en argent, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, à midi, le samedi 28 août 1830, consistant en commode, secrétaire, buffet, lavabo, le tout en acajou, pierres à broyer et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 28 août 1830, à midi, consistant en commodes, secrétaire, comptoirs, armoire, fontaine en cuivre rouge et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de

Paris, le samedi 28 août 1830, à midi, consistant en comptoir, commode, secrétaire, futailles vides, bouteilles, éponges et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 28 août 1830, consistant en commodes, secrétaire en acajou, deux glaces, buffet, voiture, tables et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE,

Adjudication préparatoire le dimanche 5 septembre 1830, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy,

D'une MAISON, cour et dépendances, sises commune de Passy, près la barrière des Bassins, au coin de la rue des Bassins et du boulevard extérieur.

Superficie, environ 380 mètres.

NOTA. Les travaux pour l'ouverture de la barrière des Bassins sont en pleine activité. La maison est située en face de cette barrière dans la position la plus avantageuse.

Estimation, 14,500 fr.

Mise à prix: 14,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, place Dauphine, n^o 6, avoué poursuivant;

2^o à M^e COPPRY, rue des Bourdonnais, n^o 11, avoué présent à la vente;

3^o Et à Passy, à M^e TRIBOULET, notaire.

LIBRAIRIE.

MANUEL des hémorroïdaires

Par M. le docteur DELACROIX. Moyens certains pour les empêcher de souffrir et les préserver d'accidens. Prix: 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste. Chez l'auteur, rue de la Sourdière, n^o 33, visible de midi à deux heures, et DELAUNAY, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après décès et par adjudication, en l'étude de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, le 23 septembre 1830, heure de midi,

D'un fonds d'HOTEL garni, dit l'hôtel d'Espagne, rue de Richelieu, n^o 61.

S'adresser pour les charges et conditions, à M^e PEAN DE SAINT-GILLES, quai Malaquais, n^o 9.

Pour voir l'hôtel, se munir d'un billet du notaire, ou de M. Malard, marchand tapissier, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 51.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour 80 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises, et 400 fr., vases et pendule. Rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

PILULES TONI-PURGATIVES, chez BÉGUIN-ROUSSIER, rue Montmartre n^o 82, contre les glaires, les maux d'estomac, dans les constipations, pour aider aux digestions et rétablir l'appétit. Chez le même, Sirop et Pâte pectorale pour guérir la toux, les rhumes, les catarrhes.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréité du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix: 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres courent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

Erratum. — Dans l'annonce concernant la vente d'une maison et dépendances sises à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n^o 3 et 3 bis, au lieu de: Etude de M^e Foubert, avoué, lire: M^e Foubert.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.



Enregistré à Paris, le
folio
Recu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.